CÉGEP RÉGIONAL de LANAUDIÈRE

TITRE : **Règlement relatif aux conditions de vie et au fonctionnement du Cégep régional de Lanaudière**

NO : **7**

Adoption par le conseil d'administration :

Résolution : **CARL-991213-07**
Date : **13 décembre 1999**

Révisions :

Résolution : **CARL-080414-12**
Date : **14 avril 2008**

Résolution : **CARL-090929-16**
Date : **29 septembre 2009**

Résolution : **CARL-160614-13**
Date : **14 juin 2016**

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS 3

1.1 Direction du collège 3
1.2 Cégep régional 3
1.3 Collège 3
1.4 Locaux du Cégep régional 3
1.5 Dossier scolaire 3

2. PRÉAMBULE 3

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 5

4.1 Utilisation du nom du Cégep régional de Lanaudière 5
4.2 Utilisation des biens du Cégep régional de Lanaudière 5
4.3 Vol 6
4.4 Vandalisme 6
4.5 Harcèlement ou violence 6
4.6 Déroulement des activités au Cégep régional de Lanaudière 6
4.7 Tabac et cigarette électronique 7
4.8 Boissons alcooliques et drogues 7
4.9 Usage et vente de drogues, armes, jeux à l'argent, loterie 7
4.10 Produits explosifs et matières dangereuses 7
4.11 Nourriture et breuvage 7
4.12 Heures d'ouverture des locaux 8
4.13 Modalités d'accès aux locaux 8
4.14 Circulation et stationnement 8
4.15 Affichage et distribution de tracts ou documents publicitaires 8
4.16 Bibliothèque et autres locaux spécialisés 8
4.17 Animaux 9
4.18 Activités d'intégration 9
4.19 Commerce, vente ou activité d'autofinancement 9
4.20 Activités sociales 9
4.21 Tenue vestimentaire 10
4.22 Carte d'étudiant 10

5. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT 10

5.1 Pouvoirs 10
5.2 Délégation de pouvoirs 10
5.3 Champ d'application du présent règlement 10
5.4 Personnes visées par le présent règlement 10

6. SANCTIONS 11

7. RECOURS ET COMITÉ D'APPEL 12

8. ENTRÉE EN VIGUEUR 13

1. DÉFINITIONS

1.1 Direction du collège

Désigne la direction générale ou l'une des directions de collège constituant.

1.2 Cégep régional

Désigne le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants, y compris le centre de formation à Repentigny.

1.3 Collège

Désigne un collège constituant, qu'il s'agisse de celui de Terrebonne, de L'Assomption ou de Joliette.

1.4 Locaux du Cégep régional

Désignent les locaux qui sont la propriété du Cégep régional de Lanaudière, les locaux prêtés et les locaux loués à celui-ci. À l'occasion, l'expression peut également désigner les milieux de stage ou de formation à l'extérieur des lieux physiques du Cégep régional de Lanaudière.

1.5 Dossier scolaire

Désigne l'ensemble des documents concernant le cheminement scolaire et disciplinaire d'un étudiant.

2. PRÉAMBULE

2.1 Le Cégep régional de Lanaudière dispense des services d'enseignement collégial publics dans des établissements fréquentés par un grand nombre de personnes. Afin d'assurer le bon fonctionnement de ces établissements, les personnes qui le fréquentent doivent connaître les normes générales établies à cette fin par le présent règlement.

2.2 Les normes générales que contient le présent règlement s'appuient sur les considérations suivantes :

- Les droits et libertés de la personne sont indissociables des droits et libertés d'autrui.
- Les droits et libertés de la personne doivent s'exercer dans le respect de l'intérêt de la collectivité et de la mission poursuivie par le Cégep régional.
- Le respect des partenaires en lien avec la mission éducative du Cégep régional, notamment les milieux de stage ou de formation.

- La volonté du Cégep régional d‘assurer un environnement favorable aux activités d’apprentissage et au développement intégral des personnes et de veiller au bien-être et à la sécurité des personnes fréquentant ses établissements, de même qu’à la protection de ses biens.

- Les droits et responsabilités des étudiants pouvant être énoncés dans tout autre document.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Est passible de sanctions :

3.1.1 Toute personne qui commet un acte criminel dont, notamment, un acte de vandalisme, un vol ou une fraude, qui est en possession de drogue ou offre d’en vendre, qui est en possession d’une arme.

3.1.2 Toute personne qui porte atteinte aux bonnes mœurs notamment par des comportements, des gestes, des paroles et des écrits; qui s’adonne à des jeux comportant des mises en argent, qui consomme ou est en possession d’alcool sans autorisation.

3.1.3 Toute personne qui perturbe le bon fonctionnement d’une activité d’apprentissage.

3.1.4 Toute personne qui incite une autre personne à commettre une infraction au présent règlement ou collabore avec elle dans la commission d’une telle infraction.

3.1.5 Toute personne qui recourt à la violence psychologique, physique et verbale, notamment dans le ton et la manière de parler, soit par la grossièreté des mots.

3.1.6 Toute personne qui recourt à des menaces, à de l’intimidation, à du chantage ou à toute autre forme de harcèlement.

3.1.7 Toute personne qui porte atteinte à la réputation d’autrui par des paroles ou des écrits.

3.1.8 Toute personne faisant preuve d’un comportement répréhensible en milieu de stage ou qui déroge aux règles d’éthique propres à un comportement professionnel exemplaire.

3.1.9 Toute personne qui contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement.

3.2 Peut être expulsée toute personne qui flâne sur les lieux du Cégep régional, qui n'utilise aucun de ses services ou qui contrevient à ses règlements.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1 Utilisation du nom du Cégep régional de Lanaudière

4.1.1 Il est interdit à quiconque d'utiliser le nom, symbole visuel et sceau du Cégep régional à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, à moins d'une autorisation écrite de la direction des affaires corporatives.

4.1.2 L'utilisation du papier officiel du Cégep régional est strictement réservée aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Toute autre utilisation est interdite.

4.2 Utilisation des biens du Cégep régional de Lanaudière

4.2.1 L'utilisation des biens meubles et immeubles du Cégep régional doit se faire dans le respect du bien public et de l'environnement, et ce, dans l'intérêt de la collectivité collégiale.

4.2.2 Toute personne qui utilise ces biens en est responsable et elle est tenue d'indemniser le Cégep régional pour tout bris, perte ou vol causés par sa négligence, sa malveillance ou son utilisation abusive.

4.2.3 Toute personne qui constate un bris, une perte ou un vol de biens du Cégep régional doit prévenir le plus tôt possible le responsable de l'activité ou du service en cause.

4.2.4 L'utilisation des biens du Cégep régional à des fins personnelles est interdite sans l'autorisation de la direction des ressources matérielles ou de la direction du collège.

4.2.5 Toute personne qui utilise un véhicule de service du Cégep régional doit obtenir l'autorisation préalable de la direction des ressources matérielles, détenir un permis de conduire valide et se conformer au Code de la sécurité routière.

4.2.6 Toute utilisation des ordinateurs du Cégep régional, à des fins autres que pédagogiques et administratives liées à sa mission, est strictement prohibée, et ce en conformité avec le Règlement sur l'informatique et la téléinformatique.

4.3 Vol

Il est interdit de s'approprier ou d'utiliser quelque propriété que ce soit sans l'autorisation de son propriétaire, qu'il s'agisse de la propriété d'un individu ou du Cégep régional.

4.4 Vandalisme

4.4.1 Le vandalisme s'entend de toute action pouvant détériorer ou détruire les biens meubles et immeubles du Cégep régional.

4.4.2 Sont, entre autres, considérés comme du vandalisme sujet aux sanctions disciplinaires prévues au présent règlement :

- une modification non-autorisée des paramètres de logiciels installés sur les appareils du Cégep régional;
- tout affichage non-autorisé en vertu des règles pouvant être établies par un collège;
- le fait de secouer et brasser une machine distributrice.

4.5 Harcèlement ou violence

Toute forme de harcèlement ou de violence est interdite.

Tout membre du personnel qui se croit victime de harcèlement ou de violence doit se référer à la Politique contre le harcèlement et la violence.

Tout étudiant qui se croit victime de harcèlement ou de violence doit se référer à la Procédure de règlement des différends.

4.6 Déroulement des activités au Cégep régional de Lanaudière

Tous les cours et toutes les activités d'apprentissage organisés par le Cégep régional doivent pouvoir se dérouler normalement, et il est interdit à quiconque de les perturber ou de les entraver, notamment par un comportement inacceptable, par l'utilisation d'un cellulaire, d'un baladeur ou d'un téléavertisseur.

La direction d'un collège constituant est habilitée à élaborer des directives visant le bon déroulement des activités qui s'y tiennent.

4.7 Tabac et cigarette électronique

Pour protéger la santé des personnes fréquentant le Cégep régional en favorisant la qualité de l'air, et pour respecter la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, il est notamment interdit de fumer et de vapoter dans tous les locaux du Cégep régional. À l'extérieur des bâtisses et aux endroits désignés, l'utilisation des cendriers est de rigueur.

4.8 Boissons alcooliques et drogues

4.8.1 Il est interdit de consommer, de servir ou de vendre des boissons alcooliques sans l'autorisation écrite de la direction du collège. Telle autorisation doit être conforme aux stipulations des lois et règlements en vigueur. Un permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec doit être obtenu si les circonstances le requièrent.

4.8.2 Il est de plus interdit de se présenter au Cégep régional en état d'ébriété ou sous l'influence de drogue, sous peine d'expulsion immédiate.

4.9 Usage et vente de drogues, armes, jeux à l'argent, loterie

La consommation, la distribution et l'offre de vendre toutes drogues ou de même que tout acte visant à faciliter ou à inciter à l'utilisation, à la fabrication, à la consommation ou à la vente de drogues sont interdits.

La possession d'armes de toute nature est strictement interdite.

Les jeux à l'argent sont strictement interdits. D'autre part, toute loterie organisée au Cégep régional doit être conforme aux stipulations des lois et règlements en vigueur et doit faire l'objet d'une autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

4.10 Produits explosifs et matières dangereuses

L'utilisation de produits explosifs et de matières dangereuses est strictement interdite, sauf dans le cadre d'une activité pédagogique autorisée, et selon les directives administratives du Cégep régional en matière de santé et de sécurité au travail.

4.11 Nourriture et breuvage

Il est interdit de boire et de manger dans la bibliothèque, les salles de cours, les laboratoires, les ateliers, les plateaux sportifs et dans les vestiaires de ces derniers.

4.12 Heures d'ouverture des locaux

Les locaux sont accessibles aux heures et aux jours décidés par les autorités du Cégep régional.

4.13 Modalités d'accès aux locaux

Les étudiants et le personnel ont accès aux locaux où se déroulent les activités qui les concernent, aux jours et heures d'ouverture des établissements. En dehors de ces jours et heures, l'accès aux locaux est régi par la direction d'un collège et la direction des ressources matérielles.

Sur demande du personnel, un étudiant doit être en mesure d'attester son statut d'étudiant d'un collège constituant grâce à sa carte d'étudiant ou l'équivalent.

D'autre part, les services offerts dans les établissements sont disponibles aux jours et heures établis par les autorités du Cégep régional, et par les organismes locataires.

4.14 Circulation et stationnement

Toute personne qui circule avec un véhicule et le stationne sur les terrains du Cégep régional doit se conformer aux consignes et règles prévues à cette fin.

Le non-respect de ces procédures peut entraîner le remorquage du véhicule concerné, aux frais de son propriétaire.

À l'exception des personnes à mobilité réduite, il est interdit à quiconque de circuler à l'intérieur des bâtiments du Cégep régional à l'aide d'objets, d'équipements roulants, véhicules motorisés ou non (patins à roues alignées, souliers à roulette, vélo, cyclomoteur, planche à roulettes, etc.).

4.15 Affichage et distribution de tracts ou documents publicitaires

Tout affichage doit se faire en conformité avec la politique adoptée à cette fin. L'information transmise sur les babillards doit respecter les normes minimales prévues dans la politique institutionnelle de valorisation de la langue. D'autre part, la distribution de tracts ou de documents publicitaires est interdite sans l'autorisation de la direction du collège concerné.

4.16 Bibliothèque et autres locaux spécialisés

Le comportement à la bibliothèque et dans les locaux spécialisés, comme les laboratoires, le gymnase, la piscine, etc., doit respecter les directives émises à cette fin par le conseil d'établissement du collège constituant concerné.

En outre, des départements d'enseignement peuvent énoncer des directives spécifiques s'adressant aux étudiants en regard à des locaux spécialisés qui leur sont assignés, le tout sous réserve de l'approbation desdites directives de la part de la direction du collège.

4.17 Animaux

La présence d'animaux est strictement interdite sur les lieux du Cégep régional, à moins d'une autorisation écrite de la direction du collège, en collaboration avec la direction des ressources matérielles.

4.18 Activités d'intégration

4.18.1 Toute activité d'intégration doit être autorisée au préalable par la direction du collège.

4.18.2 Pour être autorisée, toute activité d'intégration doit rencontrer les critères suivants :

a) L'activité d'intégration doit respecter les droits et libertés de la personne, notamment le droit de chacune des personnes de s'abstenir de participer à de telles activités; les procédures des établissements, les droits de propriété; l'horaire des cours des établissements et la période prévue au calendrier scolaire ou par la direction du collège pour de telles activités.

b) L'activité d'intégration ne doit, en aucune manière, susciter ou encourager la commission d'actes allant à l'encontre de la santé, de la sécurité et de la dignité des personnes.

4.18.3 Toute initiation de quelque nature que ce soit est interdite.

4.19 Commerce, vente ou activité d'autofinancement

Tout commerce, vente ou activité d'autofinancement requiert l'autorisation de la direction du collège. De telles activités doivent se dérouler aux dates, heures et lieux déterminés lors de leur autorisation. Elles doivent s'exercer en conformité avec l'autorisation accordée. En ce qui concerne les activités d'autofinancement utilisant des loteries, voir l'article 4.8 ci-dessus.

4.20 Activités sociales

La tenue d'activités sociales dans un établissement du Cégep régional doit être autorisée par la direction du collège concerné. Une telle autorisation doit respecter les directives du Cégep régional et les ententes établies concernant l'activité prévue.

4.21 Tenue vestimentaire

4.21.1 La tenue vestimentaire au Cégep régional doit être convenable pour un établissement d'enseignement.

4.21.2 Toute personne doit se présenter dans les plateaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les lieux de stage avec une tenue vestimentaire respectant les règles régissant la tenue vestimentaire requise dans ces lieux.

4.22 Carte d'étudiant

Les étudiants doivent avoir en leur possession leur carte émise par le Cégep. Cette dernière pourra leur être demandée, pour des fins d'application du présent règlement et pour l'accès à différents services ou activités, notamment les services de la bibliothèque.

5. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

5.1 Pouvoirs

L'application du règlement relève des directions de collège, sauf dans les cas où d'autres instances sont prévues.

L'application du règlement pour les étudiants de la Formation continue relève de cette direction avec les adaptations afférentes.

5.2 Délégation de pouvoirs

La direction du collège peut déléguer à une autre personne les pouvoirs que lui attribue le présent règlement.

5.3 Champ d'application du présent règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les terrains et à l'intérieur des immeubles du Cégep régional, et dans tous les lieux où se déroulent des activités pédagogiques et parascolaires organisées par le Cégep régional, y compris les lieux de stage.

5.4 Personnes visées par le présent règlement

Les étudiants du Cégep régional à l'enseignement régulier ou à la formation continue, les membres du personnel du Cégep régional ainsi que toute autre personne qui se trouve sur les terrains ou à l'intérieur des immeubles du Cégep régional, y compris une personne morale, sont visés par le présent règlement.

6. SANCTIONS

6.1 Toute personne, y compris une personne morale, peut être requise de payer les dommages matériels qu'elle aura causés, par sa faute, aux biens ou à la propriété du Cégep régional ou aux biens mis à la disposition du Cégep régional. La réclamation pour de tels dommages est faite après une évaluation par la direction des ressources matérielles.

6.2 Toute personne qui n'est pas étudiante au Cégep régional ou qui n'est pas membre de son personnel peut être expulsée des lieux et se voir refuser l'accès au Cégep régional, si elle contrevient aux dispositions du présent règlement.

6.3 Tout membre du personnel qui contrevient aux dispositions du présent règlement est régi par les dispositions de la convention collective qui s'applique à lui en matière de mesures disciplinaires.

6.4 Tout étudiant qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible, selon la gravité de sa conduite, de l'une ou plusieurs sanctions. La liste des sanctions qui suit n'est pas une gradation suggérée des pénalités.

6.4.1 ***Expulsion* :** obligation de quitter sur-le-champ un cours, un milieu de stage, une activité, un local ou l'établissement. La durée de cette expulsion ne dépasse normalement pas la durée de la période de cours, du stage ou de l'activité. La personne qui procède à une telle expulsion doit en aviser le plus tôt possible son supérieur immédiat.

6.4.2 ***Réprimande écrite*** : document remis à l'étudiant et dont copie est déposée au dossier scolaire de l'étudiant. Le cas échéant, le cadre désigné par la direction du collège qui émet une telle réprimande doit en aviser le plus tôt possible la direction du collège. Pour un étudiant mineur, copie du document est aussi acheminée à l'autorité parentale dans le cas d'une suspension, d'un retrait ou d'un renvoi.

6.4.3 ***Suspension*** : interdiction temporaire de participer à un cours, à un stage, à une activité et d'accéder à l'établissement. Elle ne peut excéder cinq (5) jours ouvrables. Une telle décision relève de la direction du collège ou du cadre qu'elle désigne qui avise verbalement et par écrit l'étudiant du motif de la suspension.

6.4.4 ***Retrait*** : interdiction définitive de participer à la totalité d'un cours, d'un stage ou d'une activité donnée. La direction du collège, ou le cadre qu'elle désigne, avise verbalement et par écrit l'étudiant du motif de ce retrait, du cours, du stage ou de l'activité en cause, et des recours dont il dispose. Il l'avise aussi du droit qu'il a de se faire entendre.

En vertu de diverses règles qui leur sont propres et dans le cadre notamment de stages, des établissements partenaires d'un collège constituant peuvent exclure des étudiants ou des membres du personnel d'un collège. L'avis d'exclusion de l'établissement est alors signifié par l'établissement au collège constituant. Cette exclusion pour les étudiants doit être considérée comme l'équivalent d'un retrait.

6.4.5 ***Renvoi*** : perte du statut d'étudiant et interdiction d'accès au Cégep régional de Lanaudière. L'étudiant fait l'objet d'un avis verbal et écrit précisant les motifs d'un renvoi et les recours dont il dispose. L'étudiant est aussi avisé de son droit de se faire entendre. Ce renvoi n'intervient qu'à la suite d'un manquement grave aux dispositions du présent règlement ou à une récidive, notamment le préjudice causé aux personnes, l'entrave aux activités, la fraude, la menace, le commerce de drogues, la violence et les manquements répétés à des dispositions importantes du présent règlement. Ce renvoi est d'une durée déterminée par le collège et il est fait par la direction du collège, ou le cadre qu'elle désigne, suite à une recommandation des personnes responsables. L'avis de renvoi doit aussi préciser clairement les conditions d'une réadmission éventuelle.

7. RECOURS ET COMITÉ D'APPEL

7.1 L'étudiant qui estime être lésé à la suite d'un retrait ou d'un renvoi peut déposer, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la réception d'un avis écrit à cet effet, un appel auprès la direction générale du Cégep régional, ou du cadre qu'elle désigne, qui convoque le comité d'appel du collège concerné.

7.2 Le comité d'appel d'un collège est formé de trois personnes, dont la direction générale du Cégep régional, ou la personne qu'elle désigne, et qui préside le comité et de deux autres personnes nommées par le conseil d'établissement, soit la présidence du conseil d'établissement et un autre représentant nommé par le conseil d'établissement. Le comité peut s'adjoindre une expertise externe s'il y a lieu.

Un membre du comité d'appel ne peut siéger dans les cas suivants :

- s'il est parent ou allié de l'une des parties au litige; ou
- s'il est membre d'une association, société ou personne morale partie au litige;
- s'il a quelque intérêt à favoriser l'une des parties; ou
- s'il s'agit de la direction générale qui a pris la décision en première instance; son remplaçant nommé en vertu de la loi par le conseil d'administration agit alors en son lieu et place;

- s'il s'agit de la direction du collège concernée lorsqu'elle agit à titre de direction générale lors de l'absence du titulaire.

7.3 L'étudiant qui fait appel peut être accompagné d'une personne de son choix et du titulaire de l'autorité parentale s'il est mineur. Il doit être entendu par le comité d'appel dans un délai au plus de sept (7) jours ouvrables à compter du dépôt de sa demande au bureau du directeur général.

7.4 Lors de l'audition de l'appel, le comité entend l'appelant et toute autre personne que le comité juge à propos d'entendre pour les fins de l'appel.

7.5 La présidence du comité d'appel rend une décision écrite et motivée dans les sept (7) jours ouvrables de la fin de l'audition et la transmet à l'étudiant et au collège concerné dans les meilleurs délais. La décision est alors finale et sans appel.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière.